Économie politique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **33 (1941)**

Heft 7

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Economie politique.

Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération pendant le second semestre 1940.

Abréviations: CF = Conseil fédéral.
ACF = Arrêté du Conseil fédéral.
DEP = Département fédéral de l'économie publique.

4 juillet 1940. Selon une ordonnance du DEP, la section du ravitaillement en pommes de terre, fruits et alcools de l'Office de guerre pour l'alimentation organise et surveille le commerce de pommes de terre pour assurer l'utilisation rationnelle de la récolte et le ravitaillement régulier des différentes régions du pays. Seules peuvent acheter des pommes de terre chez les producteurs, en vue de les revendre, les personnes qui en ont reçu l'autorisation de la section. L'Office de guerre pour l'alimentation, d'entente avec la Régie des alcools et le service du contrôle des prix, fixe et arrête les prescriptions relatives aux prix des producteurs.

5 juillet 1940. Vu l'arrêté du Conseil fédéral ordonnant des relevés de la situation du marché du travail, tout emploi occupé actuellement par un travailleur dont l'engagement est postérieur au 28 août 1939 doit être déclaré par l'employeur à l'office du travail compétent. Font exception les emplois ressortissant à l'agriculture, le service de maison et à l'administration publique, ainsi que ceux qui sont occupés par des militaires ou du personnel des services complémentaires ayant accompli du service actif.

5 juillet 1940. L'arrêté du Conseil fédéral tendant à faciliter le rengagement des travailleurs sortant du service militaire prescrit que les contrats de travail qui ont été conclus après le 1er septembre 1939 pour le remplacement de travailleurs suisses appelés au service militaire peuvent être résiliés par l'employeur sur préavis donné quatre jours à l'avance ou après versement de quatre journées si le travailleur veut reprendre sa place. Les militaires démobilisés ne pourront, en conséquence, toucher, jusqu'à nouvel ordre, ni indemnités de l'assurance-chômage, ni allocations de crise (vide ACF du 13 août 1940).

12 juillet 1940. Selon une ordonnance du DEP, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail peut prescrire aux établissements qui travaillent le caoutchouc brut de le remplacer en partie par du caoutchouc régénéré et des matières de remplissage.

19 juillet 1940. Selon l'ACF concernant la perception d'une contribution unique au titre de sacrifice pour la défense nationale et en vue d'assurer le service d'intérêt et l'amortissement des dépenses à la charge des crédits extraordinaires alloués pour le renforcement de la défense militaire du pays ainsi que pour les frais du service actif, les cantons perçoivent pour le compte et sous la surveillance de la Confédération une contribution unique au titre de sacrifice pour la défense nationale. Le sacrifice pour la défense nationale a pour objet la fortune nette des personnes physiques et morales. Les personnes physiques sont assujetties dès que leur fortune nette totale atteint le montant de 5000 francs.

Les assurances sur la vie (assurances de capitaux) et assurances de rentes viagères ayant une valeur de rachat sont assujetties à la contribution, pour ladite valeur, si elles ne sont pas encore échues et que la première prestation

soit payable à l'ayant droit après le 1er janvier 1940. Les assurances de capitaux et de rentes n'ayant pas de valeur de rachat sont évaluées à la moitié des primes périodiques ou uniques payées avant le 1er janvier 1940. Si elles ne sont pas encore échues, les assurances-vieillesse, les assurances-invalidité, les assurances-survivants (caisses de pension) ainsi que les assurances de groupe sont évaluées au montant de l'indemnité à laquelle aurait pu prétendre l'ayant droit (fonctionnaire, employé, ouvrier) au cas où il aurait cessé volontairement son service le 1er janvier 1940.

Le canton dans lequel la taxation du sacrifice pour la défense nationale a été effectuée assure la perception de la contribution. La contribution est perçue en trois tranches annuelles. Chaque canton verse à la Caisse fédérale neuf dixièmes des contributions pour le sacrifice de la défense nationale perçues par lui.

20 juillet 1940. Le DEP édicte une ordonnance concernant l'exécution de l'ordonnance du 17 mai 1940 sur le service obligatoire du travail. Les étrangers ne sont pour le moment pas astreints au service du travail. Font exception les étrangers qui sont sous tolérance.

L'assujetti doit être protégé contre les dommages corporels que l'accomplissement du service obligatoire pourrait lui causer; il est en droit d'exiger qu'on le traite convenablement. L'assujetti appelé à servir dans un établissement soumis à l'assurance obligatoire contre les accidents est assuré contre les accidents professionnels et non professionnels et l'assujetti appelé à servir dans un établissement qui n'est pas soumis à l'assurance obligatoire est également assuré auprès de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents à Lucerne, mais seulement contre les accidents et maladies professionnels.

Si pour le travail assigné à l'assujetti, le salaire en usage dans la profession ou sur la place est notablement plus faible que son gain normal, il peut être accordé à l'assujetti un appoint au moyen de fonds fournis par les pouvoirs publics; la condition en est toutefois que le service du travail ait des conséquences inéquitables pour lui, qu'il le mette par exemple dans l'impossibilité de remplir convenablement ses charges de famille et ses obligations légales d'assistance. L'appoint est constitué par des contributions de la Confédération, du canton où le service doit être accompli et du nouvel employeur. Le subside fédéral s'élève à un tiers de l'appoint nécessaire.

31 juillet 1940. Vu l'ordonnance du DEP restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, les usines à gaz sont autorisées, dans l'intérêt d'une utilisation aussi économique que possible de la houille nécessaire à la fabrication du gaz, à additionner au gaz de houille du gaz à l'eau et d'autres gaz combustibles appropriés.

31 juillet 1940. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail prend une ordonnance concernant la récupération et la répartition des déchets de laine. Les établissements où des déchets de laine tombent en cours de fabrication doivent, pour autant qu'ils ne travaillent pas ces déchets eux-mêmes, les remettre au commerce ou éventuellement les livrer eux-mêmes aux établissements travaillant les déchets de cette nature. Le bureau pour l'emploi des déchets et matières usagées veillera à la récupération des déchets de laine provenant des ménages.

Il peut à cette fin en liaison avec les autorités cantonales organiser des campagnes de ramassage, en obligeant les ménages à livrer leurs déchets de laine.

1er **août 1940.** En vue d'assurer l'approvisionnement en matières premières, le commerce des fers de construction et des tôles noires est soumis à la surveillance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail qui prendra les dispositions nécessaires.

2 août 1940. Dans une ordonnance prise par le DEP les voyageurs de commerce, les représentants, agents liés par un engagement sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire tandis que les personnes appartenant à ces catégories professionnelles qui exercent pour leur propre compte sont considérées comme personnes indépendantes assujetties au régime des allocations pour perte de gain.

3 août 1940. Le DEP édicte une ordonnance concernant le régime des allocations pour perte de gain relative au classement des exploitations agricoles.

3 août 1940. Selon une ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes concernant le versement anticipé des contributions de sacrifice pour la défense nationale, les personnes astreintes à cette imposition pourront en tout temps payer des sommes rondes à valoir sur le montant de leur contribution. De bons, dits bons de sacrifice pour la défense nationale, attesteront les payements anticipés. Les bons sont acceptés à leur valeur nominale augmentée de l'intérêt couru au titre de payement de la contribution. Les contribuables qui s'acquitteront en une seule fois du montant total de leur obligation avant l'échéance de la première tranche annuelle bénéficieront d'un escompte de 3,6 pour cent calculé sur ce montant.

6 août 1940. Par arrêté du Conseil fédéral, les droits d'entrée sur les rubans de soie, en bourre de soie ou en soie artificielle sont augmentés.

7 août 1940. Selon une ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail concernant la récupération et le traitement des os en vue de permettre de récupérer autant qu'il se peut de la graisse d'os et d'augmenter ainsi la production de glycérine, les os ramassés dans le pays seront dégraissés avant d'être soumis à d'autres traitements. Pour permettre d'obtenir un dégraissage complet et répondant en tous points aux données de la technique, la totalité des os ramassés sera tenue par les ramasseurs professionnels, les commerçants et les industriels autorisés à cet effet à la disposition des usines d'extraction désignées par le bureau pour l'emploi des déchets et matières usagées.

8 août 1940. Une ordonnance du DEP prescrit une exploitation économique des chaudières à vapeur et des installations d'eau chaude.

13 août 1940. L'ACF du 5 juillet 1940 tendant à faciliter le rengagement des travailleurs sortant du service militaire a été modifié dans le sens que les travailleurs sortant du service militaire actif qui ne trouvent pas de travail peuvent obtenir les indemnités de chômage et les allocations de crise pendant les 14 jours qui suivent leur licenciement.

21 août 1940. L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation prend une ordonnance interdisant jusqu'au 13 octobre 1940 l'achat et la vente de certaines denrées alimentaires.

23 août 1940. Par ACF la Régie des alcools est autorisée à prendre des mesures pour l'utilisation de la récolte indigène de fruits à pépins de 1940 et l'approvisionnement du pays en fruits de table et en fruits à cuire. Pour que la période des fruits puisse être utilisée autant que possible sans distillation, la régie est autorisée notamment à encourager la transformation des excédents de fruits en produits faciles à conserver, la vente des fruits et de leurs pro-

duits, l'approvisionnement des nécessiteux des régions de montagne et des villes en fruits et leurs produits, les nouveaux modes d'utilisation des fruits et de leurs déchets.

30 août 1940. Par ACF concernant le trafic des inventions se rapportant au matériel de guerre, les droits de quelque nature que ce soit d'utiliser des inventions brevetées, des secrets de fabrication et des expériences industrielles se rapportant à la fabrication du matériel de guerre ne peuvent être transférés à l'étranger qu'avec l'autorisation de l'office compétent.

5 septembre 1940. Vu l'ordonnance du DEP concernant l'économie du combustible dans les boulangeries, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail a le droit d'interdire l'emploi de combustibles liquides et solides dans les boulangeries disposant d'autres sources de chaleur. Il peut ordonner le chômage des fours à combustibles solides ou liquides qui ne sont pas employés en plein et obliger leurs propriétaires à se servir du four d'une autre exploitation. Les propriétaires de fours en activité sont tenus de mettre leurs installations pour la cuisson à la disposition d'autres boulangers lorsque leur propre exploitation n'en est pas sérieusement entravée.

5 septembre 1940. A l'effet de ménager le combustible, le DEP a pris une ordonnance selon laquelle les heures d'ouverture des magasins, des restaurants, des salles de divertissement, de spectacle et de réunion ainsi que des écoles sont soumises à certaines prescriptions. Les magasins de tous genres ne doivent pas s'ouvrir avant 8 h. 30; ils fermeront à 19 heures au plus tard. (Certaines exceptions sont faites.) Les restaurants ainsi que les salles de divertissement de tous genres doivent fermer à 23 heures au plus tard et le samedi, le dimanche et la veille des jours légalement fériés à 24 heures au plus tard; ces établissements ne s'ouvriront pas avant 9 heures. (Certaines exceptions sont possibles.) Les établissements d'instruction de tous genres seront fermés le samedi.

13 septembre 1940. Le CF prend certaines dispositions tendant à protéger les travailleurs astreints au service militaire selon lesquelles l'entrée d'un travailleur en service actif interrompt pour la durée de ce service le délai qui court ensuite d'une résiliation de l'engagement. De plus, l'engagement ne peut être résilié pendant que le travailleur est en service actif, ni durant les sept jours qui suivent son licenciement. Toute résiliation notifiée en pareille circonstance est nulle.

19 septembre 1940. En vue de restreindre l'emploi des combustibles dans les exploitations, le DEP ordonne la fermeture du samedi à 00.00 heure au dimanche à 24.00 heures dans tous les établissements et lieux de travail. Des exceptions sont envisagées. Les entreprises industrielles consommant de grandes quantités de charbon ne sont pas visées par la mesure précitée mais doivent de quelque façon que ce soit obtenir une restriction minimale de 20 pour cent dans l'emploi de leur combustible.

20 septembre 1940. Le DEP édicte une ordonnance tendant à assurer l'approvisionnement du pays en graisses et huiles pour l'alimentation et pour usages industriels.

24 septembre 1940. Vu l'ACF sur l'impôt compensatoire, la Confédération prélève un impôt sur les entreprises de commerce de détail totalisant un chiffre d'affaires au détail supérieur à 200,000 francs, y compris les livraisons exemptées de l'impôt. Les chiffres d'affaires de plusieurs entreprises juridiquement indépendantes doivent être additionnés lorsque ces entreprises constituent une unité économique. L'objet de l'impôt est le chiffre d'affaires au détail

réalisé en Suisse durant une année fiscale. Sont exempts de l'impôt le lait et les produits de laiterie, les fruits et légumes frais, les pommes de terre, les carburants liquides, le sel de cuisine, les revues et les journaux. L'impôt se calcule d'une part sur le chiffre d'affaires annuel et d'autre part selon le genre de l'entreprise (1° magasins à prix uniques; 2° grands magasins et maisons d'assortiments; comptoirs de vente mobiles des entreprises qui en possèdent, maisons d'expédition qui tiennent diverses catégories de marchandises; 3° entreprises à succursales multiples dont l'activité ne tombe pas sous les classes 1 et 2, maisons d'expédition qui ne tiennent qu'une seule espèce de marchandises, comptoirs de vente stables des entreprises qui possèdent des magasins ambulants; 4° sociétés coopératives d'entr'aide de toute forme, autres entreprises de vente au détail). Le taux de l'impôt le plus élevé est celui de la classe 1 et le plus bas celui de la classe 4.

1er octobre 1940. Par ACF sur l'extension de la culture des champs et en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères, le DEP est autorisé à édicter des prescriptions pour l'utilisation des terres cultivables. Il peut notamment déterminer la mesure dans laquelle un domaine doit s'exploiter et pourvoir à ses besoins et prescrire l'exploitation de terrains encore incultes. Le DEP détermine pour chaque canton la surface minimum à consacrer à la culture des champs. Les cantons prescrivent aux communes ou aux exploitations agricoles la surface minimum qu'elles doivent cultiver. Le département peut renoncer à déterminer la surface minimum qui doit être mise en culture et imposer aux exploitations agricoles la mesure dans laquelle elles doivent pourvoir à leurs propres besoins. La Confédération, les cantons et les communes peuvent prendre à ferme, par voie de contrainte, les terrains cultivables dont le propriétaire ou le fermier ne tire aucun parti ou un parti insuffisant.

2 octobre 1940. Selon une ordonnance du DEP concernant la livraison du blé panifiable indigène, le froment, le seigle, l'épeautre et les mélanges de ces céréales propres à l'alimentation humaine, ainsi que les stocks provenant de récoltes précédentes, sont séquestrés. Le blé séquestré doit être livré à la Confédération aux prix fixés par le Conseil fédéral. Les producteurs sont autorisés à garder pour leur ménage les quantités indispensables de céréales ainsi que celles pour ensemencer leurs champs.

4 octobre 1940. D'après une ordonnance du DEP, il est interdit aux boucheries, magasins d'alimentation de vendre ou de remettre aux consommateurs de la viande de porc, du lard et de la graisse de porc; cette mesure est en vigueur du 7 octobre au 20 octobre 1940.

10 octobre 1940. Le DEP édicte une ordonnance sur le chauffage des locaux, fixant la température maximale, le nombre de pièces à chauffer, etc.

11 octobre 1940. Une ordonnance du DEP fixe la récupération obligatoire des déchets et matières usagées qui doivent être mises à la disposition du service de ramassage organisé par le canton.

14 octobre 1940. Selon une ordonnance du DEP sur l'approvisionnement du pays en bois de feu, le bois de feu ne pourra ni se vendre ni s'acheter à partir du 17 octobre 1940, si ce n'est contre la remise de bons. Les bons seront délivrés par les offices cantonaux et communaux des combustibles.

16 octobre 1940. Vu l'ordonnance de l'Office de guerre pour l'alimentation sur le rationnement des graisses animales, seront rationnées, outre celles

qui le sont déjà, les graisses de gros bétail (bœufs, génisses, vaches, taureaux), de porcs, de petit bétail (veaux, moutons) et de chevaux.

18 octobre 1940. Une ordonnance du DEP fixe la livraison obligatoire du lait, le rationnement du beurre et l'interdiction d'achat et de vente de la crème.

23 octobre 1941. L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation édicte une ordonnance interdisant la vente de pain frais selon laquelle les articles de boulangerie ne peuvent être vendus que le lendemain du jour où ils ont été fabriqués. La pâtisserie ainsi que les gâteaux garnis ou fourrés peuvent être vendus frais.

25 octobre 1940. A l'effet d'économiser des matières premières et du combustible, une ordonnance du DEP prescrit qu'il ne sera plus fait usage, pour l'impression des journaux, que d'un type unique de papier.

25 octobre 1940. L'ACF sur le séquestre, l'expropriation et la livraison forcée envisage le séquestre des objets indispensables à l'approvisionnement de la population et de l'armée. Le séquestre ne doit être ordonné que s'il est nécessaire à l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables et si ce but ne peut être atteint autrement, notamment par un accord et à des conditions favorables. Peuvent être expropriées toutes les choses mobilières du domaine public ou privé, notamment les marchandises en dépôt, en voie de transport ou de fabrication qui sont indispensables à l'approvisionnement. La Confédération indemnise l'ancien propriétaire des objets expropriés. Le DEP peut avoir recours à la livraison forcée de marchandises indispensables à l'approvisionnement du peuple et de l'armée. Il peut obliger une entreprise à produire certains objets et à les céder à un office ou à un organisme de l'économie de guerre à des prix fixés.

31 octobre 1940. Le DEP interdit dans une ordonnance d'inciter à faire, par anticipation, des achats excessifs et de faire des annonces chiffrées concernant spécialement des offres d'achat de denrées alimentaires ou fourragères, des matières premières ainsi que des produits non usagés de l'industrie et de l'artisanat.

31 octobre 1940. Une ordonnance du DEP fixe des mesures restrictives dans l'emploi de la laine. Les filatures de laine peignée ne pourront plus dès le 4 novembre 1940 fabriquer d'autres produits que des fils de laine peignée contenant en moyenne 70 pour cent de laine et 30 pour cent d'autres matières. Ces mesures ne sont pas applicables aux livraisons destinées à l'armée.

31 octobre 1940. Le DEP édicte à partir du 1er novembre l'interdiction de vente et la prise d'inventaire des articles de laine.

1er novembre 1940. Le DEP étend, à partir du 2 novembre l'interdiction de vente aux articles de coton et de fil, aux chaussures et aux savons et articles pour lessive.

5 novembre 1940. Selon l'ACF le droit d'entrée sur les porcs est réduit de 50 à 10 francs par tête.

15 novembre 1940. L'ACF tendant à assurer l'approvisionnement du pays en céréales et en denrées fourragères autorise le DEP à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'importation de céréales panifiables et de denrées fourragères, en égaliser et en stabiliser les prix, maintenir aussi bas que possible le prix de revient des produits d'origine animale et répartir rationnellement les denrées fourragères. (A suivre.)